MISE EN PLACE DES CHSCT

Le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 fixe les modalités d'application de l'article 10 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, créant les CHSCT dans la fonction publique d'Etat. **Ces comités se substituent aux CHS**.

L'article 30 du décret de 1982 modifié prévoit que l'architecture des CHSCT « au sein d'un département ministériel est fixée après consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ministériel de ce département.

NOTA:

Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 article 32 :

I. - Les présentes dispositions sont applicables à compter du prochain renouvellement des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail intervenant en 2011.

II. - Les comités d'hygiène et de sécurité, créés en 2010 ou dont le mandat a été établi sur la base du résultat des élections organisées en 2010 pour la composition des commissions administratives paritaires ou des comités techniques paritaires, demeurent régis par les dispositions du titre IV du décret du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans sa rédaction antérieure au présent décret jusqu'au terme de leur mandat. »

Cette concertation a pour but de déterminer, pour chaque ministère (donc ils peuvent être différents selon les ministères), les différents niveaux de création des CHSCT.

ATTENTION, cette concertation est obligatoire.

Le décret de 1982 modifié distingue d'une part des comités dont la création est obligatoire (comités ministériels et comités de proximité) et d'autre part des comités pour lesquels la création est facultative. Dans ce cas, cette création se justifie au regard de l'importance des effectifs ou des risques professionnels ou, du regroupement d'agents dans un même immeuble.

Il appartient donc à chaque ministère, établissement public administratif et autorité administrative indépendante, non dotée de la personnalité morale, de définir une architecture des lieux de concertation en articulation avec l'architecture prévue pour les comités techniques.

L'architecture des CHSCT et celle des comités techniques peuvent être différentes. La spécificité des problèmes traités par chacune des deux instances justifie que les niveaux de création puissent être différents.

Les articles 34 à 38 du décret précisent toutes les modalités de création.

Le décret prévoit également le nombre de représentants du personnel titulaires qui ne peut être supérieur à 7 pour les CHSCT ministériels (l'administration préconise de maintenir le nombre de siège à 7), centraux et de réseau (article 33) et doit être compris entre 3 et 9 pour les autres.